

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 10/18057

Assignation du 21 Décembre 2010
JUGEMENT rendu le 18 Mai 2012

DEMANDERESSES

Société SANDRO ANDY
61 rue de Turenne
75003 PARIS

Représentée par Me Philippe BESSIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0804

Société SANDRO FRANCE
61 rue de Turenne
75003 PARIS

Représentée par Me Philippe BESSIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0804

DEFENDERESSE

Société TIMELY
101 boulevard Voltaire
75011 PARIS

Représentée par Me Emmanuelle HOFFMAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0610

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision
Marie SALORD, Vice-Président
Valérie DISTINGUIN. Juge,
Assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 22 Mars 2012 tenue publiquement, devant Véronique RENARD, Valérie DISTINGUIN, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile ;

JUGEMENT Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société anonyme SANDRO ANDY, qui a pour activité la fabrication de vêtements commercialisés sous la marque "SANDRO", expose être titulaire des droits d'auteur sur un modèle de pull long pour femme, dénommé "ARMEE", créé le 1er juillet 2009 par Madame Céline FLORENT et référencé A 6369E. La société à responsabilité limitée SANDRO FRANCE, qui a pour activité "le négoce de tous produits griffés SANDRO", indique quant à elle distribuer en France les produits SANDRO au travers de 200 points de vente et disposer en outre d'un réseau de vente à l'étranger. Ayant constaté qu'un pull reproduisant selon elle les caractéristiques de son propre modèle, était offert à la vente sous la griffe "OSLEY" dans une boutique à l'enseigne STICK située 147 rue de Rennes à PARIS 6ème, la société SANDRO ANDY a fait procéder le 12 novembre 2010 à l'achat d'un exemplaire du modèle argué de contrefaçon puis, après y avoir été dûment autorisée par ordonnance présidentielle en date du 3 décembre 2010, a fait pratiquer le 7 décembre 2010 une saisie contrefaçon au sein de la boutique STICK.

Cette dernière ayant indiqué que les exemplaires du modèle incriminé lui ont été vendues par la société TIMELY, située 101 boulevard Voltaire à PARIS 11ème, la société SANDRO ANDY a, par ordonnance du 8 décembre 2010, fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux de cette société, ces opérations ayant permis d'établir que le modèle en cause, est commercialisé sous la griffe "OSLEY" depuis le début de l'été 2010 et qu'il serait actuellement épuisé.

C'est dans ce contexte que la société SANDRO AND Y et la société SANDRO FRANCE ont, selon acte d'huissier en date du 21 décembre 2010, fait assigner la société TTMELY devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur et en concurrence déloyale et parasitaire pour obtenir, outre des mesures d'interdiction sous astreinte, de saisie, de destruction et de publication, paiement de dommages-intérêts ainsi que d'une indemnité fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile, le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 31 janvier 2012, auxquelles il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des moyens des parties, la société SANDRO ANDY et la société SANDRO FRANCE demandent au tribunal au visa des articles L. 111-1 et suivants, L.331-1-3 et L.332-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle et de l'article 1382 du Code Civil, de :

- dire et juger que la société TIMELY, commercialisant le pull argué de contrefaçon griffé OSLEY, s'est rendue coupable de contrefaçon des droits d'auteurs appartenant à la SA SANDRO ANDY, exploitant sous la marque SANDRO, relatifs au pull référencé A6369E, et qu'elle a porté atteinte aux droits de cette dernière,
- dire que la société SANDRO FRANCE a subi un préjudice économique distinct en sa qualité de distributeur des produits griffés SANDRO, tant en France qu'à l'étranger, sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil,
- dire qu'il existe des faits distincts de concurrence déloyale et parasitaire dans la mesure où il y a notamment utilisation de la notoriété d'autrui à des fins commerciales,
- faire interdiction à la défenderesse, sous astreinte définitive de 1.500 € par infraction constatée, de produire, détenir, offrir et/ou commercialiser des produits contrefaisants,
- ordonner la saisie et la destruction de tous produits, documents, ou supports contrefaisants appartenant à la défenderesse et ce, en tous lieux où ils se trouveraient,

- condamner la société TIMELY aux sommes suivantes:
- 100.000 Euros, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts au bénéfice de la société SANDRO ANDY du fait de l'atteinte à ses droits d'auteur constitutive de contrefaçon,
- 50.000 Euros à titre de dommages et intérêts du fait du préjudice économique subi par la société SANDRO FRANCE,
- 50.000 Euros à titre de dommages et intérêts du fait des actes distincts de concurrence déloyale et parasitaire au bénéfice de SANDRO FRANCE,
- ordonner également à titre de supplément de dommages et intérêts, la parution du jugement à intervenir dans 5 journaux au choix des demanderesse et aux frais de la défenderesse et ce, dans une limite de 5.000 € HT maximum par insertion,
- ordonner en raison de l'urgence, l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- débouter la société TIMELY de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner la défenderesse à la somme de 15.000 Euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens comprenant notamment les frais de saisies de la SCP JOURDAIN & DUBOIS.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 24 janvier 2012 auxquelles il est pareillement renvoyé pour un plus ample exposé des moyens, la société TIMELY, demande au tribunal de juger que le modèle « ARMEE » n'est pas original et par conséquent, qu'il ne peut en conséquence bénéficier de la protection des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle et de constater qu'elle ne s'est pas rendue coupable d'actes de contrefaçon à l'encontre de la société SANDRO ANDY, pas plus que d'actes de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre des sociétés SANDRO. Elle conclut au rejet de toutes les demandes, fins et conclusions des sociétés SANDRO et sollicite leur condamnation à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile outre aux entiers dépens de la présente instance.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 février 2012.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la titularité des droits d'auteur :

Outre l'attestation de Mademoiselle Céline FLORENT qui indique avoir créé le 1er juillet 2009 pour le compte de la société SANDRO AND Y, le pull dénommé "ARMEE", dont les dessins sont joints en annexe, sont également versés aux débats les justificatifs de l'horodatage dudit modèle auprès de la société FIDEALIS, effectué le 8 janvier 2010, le contrat de cession de droits conclu le 8 juillet 2009 avec la styliste sus-nommée et qui emporte cession au profit de la société SANDRO ANDY de l'ensemble des droits de reproduction et de représentation sur le pull pour la durée des droits conférés par le Code de la Propriété Intellectuelle.

La société SANDRO ANDY justifie ainsi être titulaire des droits patrimoniaux d'auteur sur la pull "ARMEE" référencé A6369E, ce qui au demeurant n'est pas contesté.

- Sur l'originalité :

L'article L.112-1 du Code de la Propriété Intellectuelle protège par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L.112-2, 14° du

même Code, sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

En l'espèce, le modèle de pull référencé A6369E et créé le 1er juillet 2009, se caractérise selon les demanderesses comme suit :

- "- Pull long et fluide, à manches longues,
- à encolure ronde et profonde,
- en bord cote d'une largeur de 1 cm environ.
- Les extrémités des manches sont en bord cote également, d'environ 2cm,
- de même que le bas du pull, lequel présente un bord cote de 3 cm environ.
- Sur les épaules de ce pull, de part et d'autre du modèle, figure un ornement épaulette.
- Cette épaulette a la forme d'un écusson, en cote (sic) de maille dorée.
- Une bordure spécifique en maille entoure l'intégralité de cet ornement d'épaule.
- Cet ornement est visible tant à l'avant, qu'à l'arrière du modèle.
- Le devant du pull présente, sur sa longueur, un tricotage ajouré de 18 bandes allant du bord cote de l'encolure jusqu'au bord cote du bas du pull. "

Les demanderesses font valoir qu'il est purement arbitraire de combiner les éléments listés ci-dessus, et notamment l'association d'un pull long et fluide, comme déstructuré, avec des décorations d'épaule à référence militaire structurant le haut du modèle, ces épaulettes étant de surcroît en cote de maille dorée, ce qui est non nécessaire s'agissant d'un pull.

Pour en contester l'originalité, la société défenderesse prétend que le modèle revendiqué n'est pas le résultat d'une activité créatrice dès lors qu'il ne fait que reprendre les caractéristiques de modèles de pulls classiques en y ajoutant un écusson en cote de maille sur les épaules, que le fait d'ornementer les épaules d'un vêtement est usuel en matière de mode féminine et que l'apposition d'écussons, d'insignes, de galons de chevrons sur les épaules en référence à l'univers militaire s'inscrit de surcroît dans une tendance générale de la mode initiée en 2009 et dont la presse féminine s'est fait l'écho.

Il résulte en effet de l'examen des pièces produites à l'appui de son argumentation, et notamment des divers extraits de la presse féminine, que de nombreux modèles de pulls, de vestes ou de gilets, commercialisés avant l'été 2009 sont ornements sur leurs épaules par des galons ou insignes d'inspiration militaire. S'il est exact que les modèles de pulls photocopiés sur une page unique en pièce 9 qui ne comportent aucune date certaine quant à leur création ne peuvent être valablement invoqués, que le modèle de pull KOOKAÏ figurant sur la magazine féminin GLAMOUR de décembre 2005 versé aux débats par la société TIMELY, de même que le gilet PAUL SMITH, la robe GUY LAROCHE ou la veste zébrée BALMAIN sont très éloignés du modèle revendiqué en ce que le premier présente une forme resserrée à la taille avec un effet bouffant repris au bas des manches et avec une ouverture en V en son bas et que les trois autres ne sont pas des modèles de pull, il n'en demeure pas moins que de nombreux autres modèles de pulls longs et fluides présentent des sequins ou des cottes de mailles au niveau des épaules, comme le pull créé par le styliste PHILIPP LIM pour sa collection HIVER 2009 ou encore le pull du styliste ALBERTA FERRETTI publié dans le magazine VOGUE de septembre 2009.

Si la société SANDRO AND Y relève ajuste titre qu'aucun des modèles antérieurs ne reproduit, dans une même combinaison, l'ensemble des caractéristique du modèle "ARMEE" qu'elle entend opposer dans le cadre de la présente instance en contrefaçon et qu'aucun d'entre

eux ne constitue donc une antériorité de toute pièce, il convient néanmoins de rappeler que la notion d'antériorité est indifférente en droit d'auteur, seule la preuve du caractère original étant exigée comme condition de l'octroi de la protection au titre du livre I du Code de la Propriété Intellectuelle. Il appartient dès lors à celui qui se prévaut de ces dispositions de justifier non pas de la nouveauté du modèle revendiqué, mais de ce que celui-ci présente une physionomie propre qui traduit un parti pris esthétique et reflète l'empreinte de la personnalité de son auteur. Or, la société SANDRO AND Y, qui ne se livre dans ses écritures qu'à une analyse des antériorités produites en défense pour en conclure à l'existence de différences avec le modèle qu'elle revendique, ne fait ainsi nullement la démonstration de ce que le pull "ARMEE" porterait la marque de l'apport intellectuelle de l'auteur et révélerait son effort créatif. Il s'ensuit que le modèle de pull "ARMEE", qui reprend des éléments connus dans une combinaison dont l'originalité n'est pas établie, ne saurait bénéficier de la protection instaurée par le livre I du Code de la Propriété Intellectuelle.

- Sur la contrefaçon

La société SANDRO ANDY ne pourra qu'être déboutée de ses demandes formées de ce chef, le modèle qu'elle invoque au soutien de son action ne bénéficiant pas, comme il vient d'être dit de la protection au titre du droit d'auteur.

- Sur la concurrence déloyale et le parasitisme

La société SANDRO FRANCE qui distribue les vêtements créés par SANDRO ANDY et qui sollicite à ce titre, la réparation de son propre préjudice né de la commercialisation du pull prétendument contrefaisant, sera déboutée de sa demande, les actes de contrefaçon n'ayant pas été retenus. La société SANDRO FRANCE invoque en outre des faits distincts de concurrence déloyale. Elle fait grief en premier lieu à la société défenderesse d'avoir opéré un détournement de notoriété et d'image de marque par la reprise parasitaire des caractéristiques du modèle revendiqué et d'avoir ainsi profité du succès du modèle de pull "ARMEE" en s'inscrivant dans son sillage.

Outre que la reprise, même servile d'un modèle ne faisant l'objet d'aucune protection légale, ne saurait à elle seule constituer des faits de concurrence déloyale, la société SANDRO qui prétend avoir subi un préjudice du fait de cette reprise alors qu'elle aurait procédé à des investissements publicitaires significatifs et exposé des frais de création importants, ne produit cependant aucun élément comptable propre au modèle litigieux.

Elle reproche en second lieu à la société TIMELY d'avoir fait figurer la mention "MODELE DEPOSE" sur une étiquette cousue sur le pull incriminé, laissant croire au consommateur que ce modèle est la propriété de la société TIMELY et qu'il bénéficie d'une protection, cette mention créant ainsi une confusion quant à l'identité du titulaire des droits.

L'examen du modèle de pull saisi lors des opérations de saisie contrefaçon du 10 décembre 2010 confirme la présence de cette étiquette. Cependant, elle est cousue sur une couture à l'intérieur du pull et n'apparaît pas immédiatement aux yeux de la clientèle. Il n'est donc pas démontré que cette mention puisse induire en erreur le consommateur et ce d'autant que la société TIMELY ne se présente nullement vis à vis de sa clientèle comme un société créatrice de mode mais comme un vendeur de prêt à porter. Enfin, la société SANDRO FRANCE évoque la proximité géographique de la boutique STICK exploitée par la société STRAJE

et à laquelle la société défenderesse a vendu les modèles litigieux, avec quatre boutiques SANDRO exploitées dans le 6ème arrondissement.

Mais comme le relève à juste titre la société TIMELY, outre que cette dernière est totalement étrangère au choix de l'implantation géographiques de ses clients, le fait qu'une boutique dispose d'un point de vente rue de Rennes dans le 6ème arrondissement de PARIS, réputé pour être un quartier de PARIS concentrant un nombre important de boutiques de prêt à porter ne caractérise nullement des actes de concurrence déloyale.

Les demandes formées à ce titre seront rejetées.

Sur les demandes accessoires :

Les circonstances de l'espèce ne commandent pas d'assortir le jugement de l'exécution provisoire

Il y a lieu de condamner les sociétés SANDRO ANDY et SANDRO FRANCE, parties perdantes, aux dépens.

Elles doivent être condamnées à verser à la société TIMELY qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 4.000 euros.

Elles ne pourront dès lors qu'être déboutées de leurs demandes sur ce fondement.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT que le modèle de pull "ARMEE" référencé A 6369E ne bénéficie pas de la protection au titre du droit d'auteur instaurée par le livre I du Code de la Propriété Intellectuelle,

En conséquence,

- DEBOUTE la société SANDRO AND Y de ses demandes au titre de la contrefaçon,

- DEBOUTE la société SANDRO ANDY et la société SANDRO FRANCE de leurs demandes en concurrence déloyale et parasitaire,

- CONDAMNE la société SANDRO FRANCE et la société SANDRO ANDY à payer à la société TIMELY la somme de 4.000 € euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- REJETTE le surplus des demandes,

- CONDAMNE la société SANDRO ANDY et la société SANDRO FRANCE aux dépens de la présente instance,

- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 18 mai 2012.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER